

La Manif Pour Tous

ECOSOC Special Consultative Status (2016)

REVUE PERIODIQUE UNIVERSELLE - TROISIEME CYCLE

Contribution pour la 34^{ème} session de la Révision Universelle Périodique du Conseil des Droits de l'Homme

Novembre 2019, Genève, Suisse

ANGOLA

Soumis par :

La Manif Pour Tous
115 rue de l'Abbé Groult
75015 Paris
France

Web : lamanifpourtous.fr
Email : ludovine@lamanifpourtous.fr

(a) Introduction

1. La Manif Pour Tous est une association qui, depuis sa création en 2012, défend les droits de l'enfant tels que définis par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et les droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Respecter ces droits implique de se marier et de fonder une famille en tenant compte de la filiation père-mère-enfant : à défaut, l'enfant ne connaît pas ceux dont il est issu et la femme est victime d'exploitation reproductive. Forte de son statut Consultatif Spécial ECOSOC, La Manif Pour Tous intervient en particulier sur la pratique de la gestation pour autrui, nouvelle forme de violence sexiste à l'égard de la femme et nouvelle forme de trafic d'enfants.
2. Ce rapport présente les actions menées par le Gouvernement de la République d'Angola, dont certaines ont été reconnues par les Nations Unies, dans la lutte contre la traite des personnes et contre les violences à l'égard des femmes et des enfants, ainsi qu'en faveur de la défense de leur dignité. Toutefois, bien que de nombreuses initiatives aient été entreprises depuis plus de dix ans pour protéger les droits des femmes et des enfants et assurer le respect de leur vie intime, la gestation pour autrui ne fait l'objet d'aucune législation, à ce jour, dans ce pays. Ce rapport aura donc pour but de montrer qu'en légiférant sur l'interdiction du recours aux mères porteuses sur son territoire, l'Angola renforcerait utilement ses actions en faveur de la protection des droits des femmes et des enfants. L'Angola pourrait devenir un exemple en Afrique dans la réalisation et le succès de l'objectif 5 de l'Agenda 2030.

(b) La protection des droits des femmes et des enfants progresse en Angola

3. En avril 2018, l'ONU a reconnu les progrès obtenus par l'Angola dans la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes. En effet, lors d'un atelier sur « la traite des personnes », organisé en partenariat avec le Ministère angolais de la Justice et des Droits de l'Homme, Charles Kwenin, Directeur régional pour l'Afrique australe de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), a garanti l'appui technique des Nations Unies.¹
4. Politiquement, la République d'Angola apporte la preuve de son attachement à la dignité humaine. Cette notion apparaît dans deux articles de sa constitution promulguée en 2010, à l'article 23-2 sur la protection de la liberté, de la vie privée et de l'intimité des personnes et à l'article 60 sur la lutte contre la traite criminelle des personnes.²

¹ Agência Angola Press – 17 avril 2018 http://www.angop.ao/angola/fr_fr/noticias/politica/2018/3/16/ONU-reconnait-les-progres-Angola-dans-lutte-contre-traite-des-personnes,0ca2ae89-1241-4833-a585-15656c464d26.html

² Constitution de la République d'Angola du 21 janvier 2010, (p. 11 et p. 14) <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/pt/ao/ao001pt.pdf>

5. En 2007, déjà, l'Angola avait créé le Conseil national de l'Enfance³ - organe de concertation sociale, de contrôle et de supervision pour la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir et à protéger les droits des enfants.
6. Il convient également de souligner les efforts accentués de l'Angola dans les domaines législatifs et réglementaires pour la protection des droits des femmes et des enfants. En effet, avec la loi de 2012 sur les mécanismes de protection et développement intégral de l'enfant, la République d'Angola a souhaité consolider les onze engagements pris par son Gouvernement en faveur des enfants avec des plans d'actions coordonnés, supervisés et évalués par le Conseil national de l'enfance⁴. Son travail inclut notamment la lutte contre la traite des personnes.
7. En outre, dans le domaine des relations extérieures, un groupe de travail chargé de lutter contre la traite s'est constitué au sein de la Conférence des ministres de la justice de la Communauté des pays de langues portugaises (CPLP).⁵
8. Enfin, le Gouvernement angolais a présenté en mai 2018 un rapport sur le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant et du protocole additionnel sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie, lors de la 78^{ème} session du Conseil des Droits de l'enfant à Genève.⁶

(c) La protection des droits de la femme et de l'enfant est encore à compléter

9. Toutes ces initiatives entreprises par l'Angola vont bien évidemment dans le bon sens. Elles méritent d'être soutenues et poursuivies. Néanmoins, les femmes et les filles les plus vulnérables ne sont pas à l'abri d'une nouvelle forme d'exploitation qui se développe depuis quelques années dans le monde, et notamment sur le continent africain⁷, qu'il convient de dénoncer et de combattre dans le sens de l'objectif 5.2 de l'Agenda 2030 : la gestation pour autrui qui, à ce jour, ne fait l'objet d'aucune législation en Angola.
10. Combattre la gestation pour autrui en Angola viendrait renforcer les mesures concrètes déjà prises dans ce pays, en faveur de la lutte contre la traite des personnes, laquelle caractérise la gestation pour autrui.

³ Décret 20/07 du 20 avril 2007 de création du Conseil national de l'Enfance en Angola (*Conselho Nacional da Criança - CNAC*) : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ang119452.pdf>

⁴ Loi n°25/12 du 22 août 2012 de la République d'Angola sur la protection et le développement intégral de l'enfant <http://www.minfin.gov.ao/cs/groups/public/documents/document/nja4/mdeu/~edisp/-1539771555160816060801.pdf~1.pdf>

⁵ *Ibid*, paragraphe 47, p. 7.

⁶ Agência Angola Press – 12 mai 2018 http://www.angop.ao/angola/fr_fr/noticias/politica/2018/4/19/Angola-presente-rapport-sur-les-droits-enfant,8ec1ef30-22d7-4436-9937-eff61376a904.html

⁷ Documentaire « GPA, avec les meilleures intentions » <https://www.youtube.com/watch?v=Nu6PnUypJv0&t=54s>, témoignage à partir de 12'30.

11. En effet, dans le cadre de la gestation pour autrui, des filles et des femmes sont recrutées, voire, dans certains cas, transportées, transférées, hébergées ou accueillies, et ce, en ayant recours notamment à la tromperie (promesse d'un travail rémunéré, d'un avenir meilleur, etc), voire à la contrainte (en vue de l'insémination ou une fois inséminée, sous prétexte de surveillance de la grossesse notamment)⁸, ou à d'autres moyens (chantage affectif, pression sociale par exemple) afin de les exploiter. C'est que le Protocole de Palerme⁹ qualifie de « traite des êtres humains ».
12. Le Protocole de Palerme précise aussi que « le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée tel qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé »¹⁰. Ainsi, arguer du consentement de certaines mères porteuses ne change rien au fait qu'il s'agit d'une forme de traite humaine.
13. La gestation pour autrui, qui utilise des femmes comme outils de production, comme incubatrices, pour obtenir des enfants, réduit les femmes à leur utérus. C'est parce qu'elles sont filles et femmes qu'elles sont exploitées : c'est une pratique hautement sexiste et inégalitaire.
14. La gestation pour autrui est en outre une intrusion majeure dans la vie intime des femmes, avec des risques de graves souffrances et conséquences physiques puisque des traitements hormonaux lourds, douloureux et dangereux pour la santé présente et future de la mère porteuse sont pratiqués dans le cadre de ces grossesses : cela est dû au fait que, le plus souvent, l'embryon porté n'est pas génétiquement celui de la mère porteuse (l'ovocyte utilisé provient généralement d'une autre femme).
15. Ces risques de graves souffrances et conséquences sont aussi liés aux modalités d'accouchement, systématiquement choisies pour convenir aux commanditaires (déclenchement et césariennes systématiques par exemple) et non pour protéger les femmes exploitées de tout risque pour leur santé. D'importantes conséquences psychiques sont également au rendez-vous, la maternité et la grossesse représentant des événements psychiquement très importants pour les femmes, événements qui prennent une toute autre tournure compte-tenu de la séparation brutale et définitive d'avec l'enfant inhérente à la gestation pour autrui.
16. La législation mise en place actuellement en Angola pour protéger les femmes et les enfants témoigne de sa bonne volonté et des progrès énormes déjà réalisés, mais les actions déjà lancées doivent donc être complétées. En l'absence de législation visant à interdire officiellement la pratique des mères porteuses, les femmes et les filles ne sont pas totalement protégées contre toutes les formes de violences auxquelles elles peuvent être exposées.

⁸⁸ Cf notamment le documentaire « GPA, avec les meilleures intentions »,

<https://www.youtube.com/watch?v=Nu6PnUypJv0&t=54s>, témoignages à partir de 12'30 et jusqu'à la fin.

⁹ Protocole additionnel à la Convention des nations unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), article 3 « Terminologie », alinéa a.

¹⁰ Idem, alinéa b.

17. Lutter contre la gestation pour autrui donnerait un impact plus fort au décret présidentiel de décembre 2013 sur la politique d'égalité des sexes, lequel vise à promouvoir un changement progressif des mentalités et des comportements.¹¹
18. Légiférer contre cette pratique des mères porteuses irait aussi dans le sens du récent engagement pris en mai 2018 à Addis-Abeba par le ministère de l'Action sociale et de la Promotion de la femme pour consolider les partenariats avec d'autres pays en faveur des droits et de l'autonomisation des femmes.
19. A l'inverse, ne pas agir contre la gestation pour autrui réduirait la portée des efforts entrepris par l'Angola ces dernières années, dont celui de la déclaration d'engagement du Gouvernement angolais, en septembre 2015 à l'ONU, en faveur de l'accélération de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing : l'engagement en faveur de l'autonomisation des femmes, l'égalité des sexes et la promotion des femmes ne serait donc pas suivi d'effets.¹² Et justement, à l'heure où se prépare la révision de Beijing+25, et dans la perspective des Objectifs de Développement durable pour 2030, il serait de bonne augure que l'Angola se positionne comme leader sur cette question dans la région africaine.
20. La Manif Pour Tous rappelle que, du fait de l'instrumentalisation de la femme pour obtenir un ou des enfants, la gestation pour autrui, sous toutes ses formes, expose de manière brutale de nombreuses femmes et de filles discriminées du fait de leur sexe. Elles se voient confisquer leurs droits reproductifs, au profit de tiers, dans des contextes de traite et d'exploitation de leur vulnérabilité.
21. En outre, à ce jour, en l'absence de texte international fort et clair, ferme et précis, la pratique des mères porteuses prospère en ciblant les pays ne l'ayant pas encore interdite. Les agences et les commanditaires utilisent les vides juridiques, comme c'est le cas en Angola, ainsi que les différences législatives d'un pays à l'autre pour organiser leur activité. Notamment, ils achètent des gamètes choisis par leurs clients dans un pays, inséminent des femmes dans un autre pays, puis les font accoucher encore ailleurs, suivant le choix des clients : c'est l'une des caractéristiques fréquentes de cette pratique.
22. C'est pourquoi la République d'Angola doit absolument légiférer pour interdire la gestation pour autrui : elle évitera que son territoire ne devienne le refuge d'agences

¹¹ Décret présidentiel n°222/13 du 24 décembre 2013 approuvant la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes.

¹² Déclaration d'engagement du Gouvernement angolais, lue par Filomena Delgado, ministre de la Famille et de la Promotion des Femmes - Assemblée Générale de l'ONU, 27 septembre 2015)
<http://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/initiatives/stepitup/commitments-speeches/angola-stepitup-commitmentstatement-201509-en.pdf?la=fr&vs=1603>

ou d'individus exploitant les filles et les femmes, ce qui est un risque majeur pour les pays africains lorsqu'ils sont encore démunis en termes de lois face à cette menace.¹³¹⁴

23. Il convient également de souligner que le principe de la gestation pour autrui contrevient à plusieurs textes internationaux, notamment la Convention internationale des droits de l'enfant, qui stipule dans son article 7 que « *l'enfant a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux* ¹⁵ ».
24. Enfin, la gestation pour autrui est contraire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et donc, comme nous l'avons vu, au Protocole additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants.

(d) Recommandations

25. A la lumière des réalisations importantes de la République d'Angola au cours de ces dernières années, mais également face aux risques auxquels les plus vulnérables – les femmes et les enfants – restent exposés, La Manif Pour Tous suggère que les recommandations suivantes soient formulées auprès de son Gouvernement :
 - a. Prévoir une législation interdisant formellement toutes formes de gestion pour autrui, dans le prolongement des textes adoptés et des actions déjà entreprises par l'Angola en matière de lutte contre la traite des personnes, contre les violences subies par les femmes et les enfants et en faveur de la défense de leur dignité.
 - b. Cette interdiction de la pratique des mères porteuses, ainsi que la lutte effective contre cette nouvelle forme d'exploitation seraient conformes aux objectifs 5.1, 5.2 et 5.6 de Développement durable sur les conditions qui permettront de sécuriser la pleine participation des femmes et des filles à la vie de la société angolaise.
 - c. Par cette interdiction formelle, l'Angola renforcera sa place en Afrique en matière de défense des droits des femmes et des enfants et pourra devenir leader sur le continent.

¹³ Farida Dawkins, "The growing menace of African women being sexually exploited in the West via voodoo", *Opinion*, 2 juin 2018 <https://face2faceafrica.com/article/the-groexploitation-of-women-in-Angolawing-menace-of-african-women-being-sexually-exploited-in-the-west-via-voodoo>

¹⁴ "Europe-Africa crisis we don't want to name : organised sexual exploitation of women and girls", in *European Network of Migrant Women*, 18 octobre 2017 <http://www.migrantwomennetwork.org/2017/10/18/enomw-position-paper-europe-africa-crisis-we-dont-want-to-name-organised-sexual-exploitation-of-women-and-girls/>

¹⁵ <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>